

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès au chemin piétonnier « Laffarguette » qui relie l'allée Michel de Montaigne au Lac de la Thésauque

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant le signalement du directeur des services techniques en date du vendredi 08 décembre 2023, informant du danger d'effondrement que représente un mur de la propriété, sise, 150, allée Michel de Montaigne 31560 Nailloux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation et assurer la sécurité des piétons ;

Considérant que pour des questions de sécurité il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons sur le chemin Laffarguette reliant l'allée Michel de Montaigne au lac de la Thésauque ;

Considérant qu'il convient plus généralement de prendre des mesures sécuritaires tant pour les immeubles que pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin de « Laffarguette » qui relie l'allée Michel de Montaigne au lac de la Thésauque est interdit d'accès à toute personne à l'exception des experts et professionnels chargés de la mise en sécurité des lieux, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est installé autour de la parcelle afin d'assurer l'interdiction de pénétrer aux abords du mur de la propriété n° 150, allée Michel de Montaigne 31560 Nailloux qui menace de s'effondrer.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Les propriétaires de la propriété n° 150, allée Michel de Montaigne 31560 Nailloux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la sécurité publique et en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres conformément aux rapports d'expertises des assurances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les barrières délimitant le périmètre de sécurité.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Commandant de la brigade de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil départemental,
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Villefranche de Lauragais.

Fait à Nailloux,
Le vendredi 08 décembre 2023.

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

